



Le temps partiel Thérapeutique (Fonctionnaires, Stagiaires et Non-titulaires)

FICHE 6

Congés maladie
Oct. 2017

Réf. des textes :

- [Art. 34 bis](#) de la [loi n°84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- [Art. 24 bis](#) du [décret n°94-874](#) du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires.
- [Circulaire FP n° 177](#) du 01 juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique.
- 3° de [l'article 2](#) du [décret n°86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Le temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires

[Art. 34 bis](#) de la [loi 84-16](#) du 11.01.1984 - «Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de **trois mois renouvelable dans la limite d'un an** pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à **favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé** ;
- soit parce que l'intéressé doit **faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle** pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être **inférieur au mi-temps**.

Le temps partiel thérapeutique pour les stagiaires

[Art. 24 bis](#) du [décret 94-874](#) du 07.10.1994 – « Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à mi-temps thérapeutique dans les conditions fixées à [l'article 34 bis](#) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La période de service effectuée à mi-temps thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement. »

Voir également sur [Service-public.fr](#), l'article intitulé « [Un fonctionnaire peut-il bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?](#) »

Le temps partiel thérapeutique pour les Non-titulaires

3° de [l'article 2](#) du [décret 86-83](#) du 17 janvier 1986 – « Les agents contractuels : ...

3° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des dispositions relatives au temps partiel **pour motif thérapeutique** instaurées par le régime général de la sécurité sociale ; ...

[Art. L. 323-3](#) du [code de la sécurité sociale](#) – « En cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique faisant immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet, une indemnité journalière est servie en tout ou partie, dans la limite prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article, pendant une durée déterminée par décret :

1°) soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;

2°) soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Sauf cas exceptionnel que la caisse appréciera, **le montant de l'indemnité servie ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.**

L'exigence d'un arrêt de travail indemnisé à temps complet précédant immédiatement la reprise à temps partiel n'est pas opposable aux assurés atteints d'une affection donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article [L. 324-1](#), dès lors que l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet procède de cette affection.

[Art. R. 323-3](#) du [code de la sécurité sociale](#) – « **Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande de maintien de l'indemnité journalière prévue au 2° de [l'article L. 323-3](#) vaut décision de rejet.**

La durée maximale, prévue au premier alinéa de [l'article L. 323-3](#), durant laquelle, en cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue par la caisse **ne peut excéder d'un an le délai de trois ans prévu à [l'article R. 323-1](#).** »

Voir également sur [Service-public.fr](#), l'article intitulé « [Un contractuel peut-il bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?](#) »

La Circulaire FP n° 177 du 01 juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique :

Objet : Temps partiel thérapeutique.

La [loi n° 2007-148](#) du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique publiée au Journal officiel du 6 février 2007, modifie dans son [article 42](#) l'[article 34 bis](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Le premier alinéa de l'[article 34 bis](#) prévoit désormais qu'« après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. »

Le nouveau dispositif introduit deux modifications :

- L'instauration d'un **temps partiel thérapeutique en lieu et place du mi-temps thérapeutique** ;

- L'instauration d'un **temps partiel thérapeutique au profit des fonctionnaires ayant bénéficié de six mois consécutifs de congé de maladie « ordinaire » pour une même affection.**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux stagiaires de l'Etat, ces derniers entrant dans le champ d'application de l'[article 34 bis](#) précité en vertu de l'[article 24 bis](#) du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

I - Conditions d'éligibilité au nouveau dispositif

L'ancien dispositif prévoyait que le bénéfice du mi-temps thérapeutique pouvait être accordé au fonctionnaire ou au stagiaire après un congé de longue maladie ou de longue durée ou après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Désormais, **le temps partiel thérapeutique est ouvert également aux agents ayant bénéficié de six mois consécutifs de congé de maladie pour la même affection.** La [loi n° 2007-148](#) du 2 février 2007 précitée étant entrée en vigueur le 7 février 2007, les agents qui, à cette date ont déjà bénéficié d'au moins six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection sont éligibles à ce nouveau dispositif.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé, « soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé » (cf. [article 34 bis](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée).

Le régime du temps partiel thérapeutique s'inscrit dans un dispositif cohérent de reprise des fonctions à temps partiel après un congé pour raison de santé. **Il ne peut donc s'appliquer qu'à des fonctionnaires en activité.**

II - Procédure

Le fonctionnaire en congé de maladie depuis six mois consécutifs pour une même affection, en congé de longue maladie, de longue durée ou pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, **doit présenter une demande expresse de réintégration à temps partiel thérapeutique auprès de l'administration.**

L'administration doit au préalable recueillir, à l'issue de la période de six mois précitée de congé de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, **un avis du comité médical** (ou de la commission de réforme après un congé pour accident de service). Il est à noter d'ailleurs que, s'agissant du congé de maladie, le nouveau dispositif s'insère dans le dispositif de contrôle par le comité médical d'ores et déjà prévu à l'[article 7](#) du décret précité n° 86-442 du 14 mars 1986. **Cet article prévoit en effet la consultation obligatoire du comité médical en ce qui concerne la prolongation du congé de maladie au-delà de six mois consécutifs.** A l'issue des six premiers mois de congé de maladie, **le comité médical pourra donc être saisi de la question du temps partiel thérapeutique**, en plus ou en lieu et place de la question de la prolongation ou non du congé de maladie.

III - Durée et quotités de temps partiel thérapeutique

1°) Durée

Il est rappelé que :

a) Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, **accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an** pour une même affection.

b) Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être **accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.**

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Comme dans le précédent dispositif, le temps partiel thérapeutique est ouvert en fonction de l'affection. **Il ne conduit donc en aucun cas à allonger la durée du temps partiel thérapeutique au-delà d'un an par affection.** Ainsi, **l'agent ayant épuisé sa période d'un an de temps partiel thérapeutique à la suite de six mois de congé de maladie « ordinaire » et qui se trouverait ultérieurement placé en congé de longue maladie pour la même affection ne pourrait plus bénéficier de temps partiel thérapeutique.**

Il convient d'appliquer le nouveau régime de déduction faite des périodes de mi-temps thérapeutique accordées au titre d'une même affection avant l'intervention de la [loi n° 2007-148](#) du 2 février 2007.

2°) Quotités

Le régime du temps partiel thérapeutique est assimilable à celui du temps partiel sur autorisation prévu à l'[article 37](#) de la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 précitée et dont les quotités sont fixées par le [décret n° 82-624](#) du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'[ordonnance n° 82-296](#) du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Aux termes de l'article 1er du décret précité, les quotités de travail sont fixées à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'[article 1er](#) ou de l'[article 7](#) du [décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Sur avis du comité médical ou de la **commission de réforme**, ces **quotités peuvent varier** à l'occasion de chaque période successivement accordée de temps partiel thérapeutique.

IV - Droits à rémunération

Le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, **perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.**

Cependant, un agent qui **bénéficierait d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel** devra **percevoir la rémunération afférente à la quotité de temps partiel** accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

V - Situation administrative

Les **périodes de temps partiel** thérapeutique sont considérées comme **du temps plein** s'agissant de :

- la détermination des **droits à l'avancement d'échelon et de grade** ;
- la constitution et la liquidation des **droits à pension civile** ;
- l'ouverture des **droits à un nouveau congé de longue maladie**.

VI - Régime des congés annuels

Les **droits à congé annuel** d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont **assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun**.

Les droits à congés annuels des fonctionnaires de l'Etat à temps partiel sont fixés par l'[article 4](#) du [décret précité du 20 juillet 1982](#). Cet article prévoit que la **durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service**, appréciées en jours effectivement ouvrés.

VII - Fin du temps partiel thérapeutique

A l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à temps plein **sans que cette reprise de fonctions ait fait l'objet préalablement d'une consultation du comité médical ou de la commission de réforme**. En effet, lors de l'octroi du temps partiel thérapeutique, **son aptitude à reprendre ses fonctions a déjà été vérifiée**.

A l'épuisement de la durée du temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire qui n'est **pas apte à reprendre ses fonctions à temps plein** peut **solliciter une autorisation de travail à temps partiel au titre du dispositif de droit commun**.

L'agent dispose également de la **possibilité de présenter à son service gestionnaire une nouvelle demande de congé de maladie**, si ses droits ne sont pas épuisés.

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie, ne peut reprendre ses fonctions à temps complet ou partiel et **est reconnu inapte temporairement ou définitivement à exercer ses fonctions**, il **peut demander** à bénéficier, en application de l'[article 63](#) de la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 précitée, d'une **adaptation de son poste de travail** ou d'un **changement de poste**, ou, le cas échéant, **d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps** dans les conditions fixées par le [décret n° 84-1051](#) du 30 novembre 1984 pris en application de l'[article 63](#).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute difficulté relative à l'application de cette circulaire.